



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

*Service protection économique
et sécurité du consommateur*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- les articles L 410-2, L 441-3 et R 441-3 du code de commerce,
- les articles L 111-1 et R111-1, L 111-2 et R 111-2, L 113-3, L 134-1 du code de la consommation,
- article L 3121-1 du code des transports (ex article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi),
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres », modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986,
- le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,
- l'article R 3121-1 du code des transports (ex article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995),
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003,
- le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié,
- le décret n° 2014-1725 du 30.12.2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, modifié,
- l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2014.

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2015 dans le département de la Marne.

ARTICLE 1er : EQUIPEMENTS SPECIAUX

Pour bénéficier de l'appellation « taxi », le véhicule doit obligatoirement être équipé d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (article L 3121-1 du code des transports).

Ces équipements spéciaux sont énumérés par l'article R 3121-1 du code des transports :

1 compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »	
1 dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »	Doit s'illuminer : - en vert lorsque le taxi est libre - en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé
1 plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur	Doit indiquer : - le numéro de l'autorisation de stationnement - son ressort géographique
1 appareil horodateur homologué, fixé au véhicule (n'est pas obligatoire si le taximètre en remplit la fonction)	Doit permettre, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur

Véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 :

Par dérogation, ils peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi (II de l'article 6 du décret 2014-1725 du 30 décembre 2014).

L'article R 3121-1 du code des transports prévoit que le véhicule est, en outre, muni de :

1 imprimante, connectée au taximètre	Doit permettre l'édition automatisée d'une note informant le consommateur du prix total à payer
1 terminal de paiement électronique	Doit être : - en état de fonctionnement, - visible, - tenu à la disposition du client, - permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier

Valeur de la chute

La valeur de la chute au compteur est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2015, elle est de : 0,10 € (article 13 de l'arrêté du 22 décembre 2014).

Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU PRIX DE LA COURSE DE TAXI

Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté :

A) REGLE GENERALE**1 – Le prix affiché au compteur**

La somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course. Ces composantes sont prévues et énumérées par les articles 1 et 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxis.

Elles sont au nombre de 3 :

- la prise en charge (mise à disposition du véhicule taxi),
- l'indemnité kilométrique (kilomètres parcourus),
- éventuellement, l'heure d'attente ou de marche lente.

2 – Les suppléments éventuels

Des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

Ces majorations sont prévues dans les conditions fixées par les articles 1 à 3 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 précité, et leur application dans le département de la Marne par l'article 12 du présent arrêté.

B) EXCEPTION

Un « tarif minimum » s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 3 du décret n° 87-238 précité).

Il est fixé chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, le « tarif minimum » ne doit pas dépasser 7 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014).

Cette « course de petite distance » est prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE

La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

ARTICLE 4 : TARIFS KILOMETRIQUES

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

NOMBRE DE CATEGORIES :

Il est fixé dans chaque département par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis.

Pour la Marne, il est de 4 : A, B, C, D.

DEFINITION DES CATEGORIES :

Les catégories de tarifs sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014).

Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D.

Elles correspondent aux définitions suivantes :

LETTRE	DEFINITION COURSE	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

ARTICLE 5 : ATTENTE OU MARCHÉ LENTE

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

ARTICLE 6 : TARIFS LIMITES

Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis (article 5 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Dans le département de la Marne, les tarifs limites ltc sont fixés comme suit, pour 2015 :

1 - **Prise en charge** : 1,90 €.

2 - **Indemnité kilométrique**

TARIF	TAUX KILOMETRIQUE en €
A	0,95
B	1,43
C	1,90
D	2,88

3 - **Attente ou marche lente** (de jour ou de nuit)

UNITE HORAIRE	TARIF
HEURE	21,10 €

4 - **Courses de petite distance**

Lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7 €, la somme totale à payer par le client peut être portée à 7 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014).

Le taxi ne peut alors facturer au client une somme supérieure à ce prix.

ARTICLE 7 : TARIF DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FERIE

Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis pour le département concerné.

Dans le département de la Marne, les tarifs de nuit sont applicables de 19 H à 7 H, quelle que soit la période de l'année.

Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014).

Cas particulier :

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction.

ARTICLE 8 : TARIF NEIGE-VERGLAS

Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Les conditions d'application sont prévues par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis (article 7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014).

Pour 2015, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Marne, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
Avec retour en charge à la station	B
Avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 9 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 6 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- *Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix de la course à chaque client.*

ARTICLE 10 : AFFICHAGE AU COMPTEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.

Cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client.

ARTICLE 11 : SUPPLEMENTS

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur.

Cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge (article 1 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987) :

- d'une personne adulte à partir de la 4^{ème} personne adulte (article 8 de l'arrêté du 22.12.2014),
- d'animaux,
- de bagages suivant leur poids et leur encombrement,
- dans les gares, les ports et les aéroports

Dans le département de la Marne, les majorations sont les suivantes :

4 ^{ème} ADULTE et suivant	0,70 €
ANIMAL (sauf chien d'aveugle)	0,70 € par animal
CHIEN D'AVEUGLE (utilisé par un client aveugle)	gratuit
GARE, PORT, AEROPORT	5 €

La majoration en cas de **prise en charge dans les gares, ports et aéroports de la Marne** n'est applicable qu'en cas de réservation préalable, dûment justifiée, et à condition que le client ait été informé, préalablement à la conclusion du contrat, de l'existence de cette majoration.

Cette majoration ne s'applique pas à la course minimum prévue à l'article 2 du présent arrêté.

BAGAGES

PORTE ET MANIPULE	
PAR CLIENT	gratuit
PAR CHAUFFEUR	1,00 € par bagage (sauf fauteuil handicapé utilisé par un client à mobilité réduite : gratuit)

Les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue.

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 12 : INFORMATION GENERALE DU CONSOMMATEUR

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;
- 2° le prix du service ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

Pour l'application du 4°, et conformément à l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur les informations suivantes :

- a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- c) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.

Conformément à l'article R 111-2 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

- a) Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
- b) Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- c) Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- e) S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) Les conditions générales, s'il en utilise ;
- g) Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- h) L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

- a) Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- b) Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- c) Les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.

PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L 113-3 du code de la consommation).

En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L 134-1 du code de la consommation).

MISE EN SERVICE

Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service.

Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service :

- si aucune lettre n'est allumée, il est considéré comme libre,
- si une lettre est allumée, il est considéré comme étant réservé.

ARTICLE 13 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

Prise en charge :

L'information sur la prise en charge est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule, et que cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Dans le département de la Marne, l'affichette doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Elle est rédigée comme suit :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7 € ».

Tarif neige-verglas

L'information est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, l'article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doit faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules.

Dans le département de la Marne, cette affichette indique :

« Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas. Dans les cas de route effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».

ARTICLE 14 : COMMANDE A DISTANCE D'UN TAXI

Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...) (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation : articles L 121-6 à L 121-16-1, L 121-17, et L 121-19 à L 121-19-4, ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R 121-1 à R 121-2 et leurs annexes).

ARTICLE 15 : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (dispositif transitoire reconduit pour 2015)

Elles sont soumises à des dispositions nationales, complétées éventuellement par un arrêté préfectoral.

Pour 2015, le dispositif transitoire prévu pour 2012 est reconduit :

L'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi prévoit : « A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret. ».

Seuls les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi doivent être obligatoirement équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Les conditions de délivrance des notes sont donc fixées comme suit :

VEHICULE	TEXTE APPLICABLE	ANNEXE N°
équipé d'une imprimante	arrêté du 10 septembre 2010	2
véhicule sans imprimante	arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services	2 bis

Ces dispositions nationales sont complétées par le présent arrêté préfectoral (cf. dispositions applicables en annexe 3).

ARTICLE 15 bis : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (règles applicables)

Elles doivent respecter les dispositions des arrêtés précités; ainsi que celles de l'annexe 3 du présent arrêté.

CAS DE DELIVRANCE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée, et avant tout paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande, et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

AFFICHAGE DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom.

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La note doit être établie en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

REDACTION DES NOTES

La note doit être rédigée de façon lisible, et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

DETAIL DES NOTES

Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités; ainsi que de l'annexe 3 du présent arrêté; il comporte notamment le lieu de départ du taxi, le lieu de prise en charge du client, le prix affiché au compteur, ainsi que les suppléments éventuellement appliqués. Il doit également mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que les nom et prénom du chauffeur.

Les prix sont indiqués TTC.

CAS DES VEHICULES EQUIPES D'UNE IMPRIMANTE

La note doit obligatoirement mentionner l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation (articles 3 et 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010).

Pour la Marne, cette adresse est :

DDCSPP

Service de la protection économique et de la sécurité du consommateur (SPESC)
Cité Administrative Tirlet - Bâtiment A
51036 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 15 ter : FACTURES DELIVREES A LA CLIENTELE PROFESSIONNELLE

Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L 441-3 et R 441-3 du code de commerce (cf. annexe 4) :

Il doit délivrer une facture.

Il doit la rédiger en double exemplaire, et en conserver un exemplaire .

La facture doit mentionner :

- le nom des parties,
- leur adresse,
- la date de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise,
- le prix unitaire hors TVA des services rendus,
- toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application
- des conditions générales de vente,
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Il doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

ARTICLE 15 quater : COURSES REALISEES DANS LE CADRE D'UNE MISSION

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre.

La facturation est alors différée.

Le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission, par tout moyen, comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la marne, au sujet de la réservation préalable.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, il est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation - papier ou électroniques - conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF EXTERIEUR PORTANT LA MENTION "TAXI"

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Les lettres A, B, C et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

LETTRE	COULEUR
A	blanche
B	orange
C	bleue
D	verte

ARTICLE 17 : CONTROLE DU TAXIMETRE

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux textes suivants :

- articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Les vérifications réglementaires sont assurées par des organismes agréés par l'Etat pour la vérification périodique ou bénéficiant d'une approbation de leur système qualité par le LNE (Laboratoire National d'Essais) pour la vérification de l'installation ou la vérification primitive après réparation.

Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument ; la vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification (article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 précité).

ARTICLE 18 : MESURES TRANSITOIRES

Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2015, elles sont fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 :

- Les taximètres seront modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.
- Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle dans le véhicule.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2015, il est déterminé par l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2014 : la lettre majuscule U de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur minimale de 10 mm, correspondant à l'année 2015.

Dès la transformation tarifaire susvisée, réalisée par un installateur agréé, le tableau de concordance précité devra être retiré de tous les véhicules.

ARTICLE 20 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément aux articles L 141-1 du code de la consommation et L 450-3 du code de commerce, les agents de la *Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)*, agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2014 sont abrogées.

ARTICLE 23 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 24 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1**VALEUR DE LA CHUTE
CALCUL**

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

TEMPS :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$$

POUR 2015

CHUTE	0,10 €
--------------	---------------

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,95 (le km)	105,26315 mètres
B	1,43 (le km)	69,93006 mètres
C	1,90 (le km)	52,63157 mètres
D	2,86 (le km)	34,96503 mètres
Attente ou marche lente	21,10 € (l'heure)	17,06161 secondes

ANNEXE 2

ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

Article 1

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 3

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 4

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 5

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 du présent arrêté, est précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs.

Article 6

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 7

Jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication.

ANNEXE 2 BIS**ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983****relatif à la publicité des prix de tous les services**

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note ;

Le nom et l'adresse du prestataire ;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

La date et le lieu d'exécution de la prestation ;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. - La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 3

**MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI
ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES
DELIVREES A LA CLIENTELE**

Rubrique	Mention prévue par l'arrêté	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Nombre de km parcourus + durée de l'attente
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,70 € ou 1 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4 ^{ème} personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
8	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)

ANNEXE 4**CODE DE COMMERCE****Article L441-3**

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 137

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du 1 de l'article 289 du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.